



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

19 DEC. 2016

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Laurence DANJOU\*GALIERE  
☎ : 04 72 61 37 78  
✉ : laurence.danjou-galiere@rhone.gouv.fr

**ARRÊTÉ portant prorogation du délai de mise en  
demeure de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DE L'OUEST RHODANIEN de respecter les prescriptions de l'article 34 de  
l'arrêté ministériel du 20 septembre 2012 pour la station d'épuration située  
boulevard de la Turdine à TARARE**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2006 modifié, régissant le fonctionnement de la Station d'épuration de la Ville de Tarare située boulevard de la Turdine à TARARE ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2016 mettant en demeure la Communauté de Communes de l'Ouest Rhodanien, exploitant du site, de mettre en conformité son four d'incinération au titre de l'article 34 de l'arrêté du 20 septembre 2002 modifié pré-cité ;

VU le rapport du 27 septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées et son mail en date du 6 décembre 2016 ;

VU les courriers de l'exploitant des 15 juin et 22 septembre 2016, dans lesquels il demande le sursis à statuer de sa mise en demeure au-delà du 30 juin 2016 ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'administration de permettre à l'exploitant de régulariser sa situation, en tenant compte des intérêts qui s'attachent à la protection de l'environnement et à la continuité de l'exploitation ;

CONSIDERANT que l'installation des équipements demandés pour la mise en conformité du four d'incinération représente un investissement important ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'un projet de méthanisation de divers déchets, dont les boues de la station d'épuration, est en cours de développement ;

CONSIDERANT la mise en place par l'exploitant d'une solution transitoire de compostage des boues vers la plate-forme d'AMPLEPUIIS-THIZY ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1er :** Le délai imparti à la LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'OUEST RHODANIEN par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, du 3 février 2016 relatif à la mise en conformité du four d'incinération au titre de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 modifié pour sa station d'épuration, située sur la commune de TARARE, boulevard de la Turdine, est prorogé jusqu'au 31 mars 2017. Le délai fixé ci-dessus court à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Durant cette période l'exploitant devra respecter les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié sus-visé, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux :

- soit en procédant à la mise en oeuvre de dispositifs en mesure en continu de l'ammoniac, (du fait de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés), et de mesures en semi-continu des dioxines et furannes ;
- soit en envoyant les boues vers une filière d'épuration.

**ARTICLE 3 :** Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

**ARTICLE 4 :** Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**ARTICLE 5 :** Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche sur Saône,
- au maire de TARARE,
- à l'exploitant.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL